

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quinzième session**  
Point 76 a) de l'ordre du jour  
**Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit  
de la mer**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Lettre datée du 29 septembre 2020, adressée au Secrétaire général  
par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit au sujet de la lettre datée du 21 août 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/74/997-S/2020/826](#)).

L'accord sur la délimitation de leur zone économique exclusive respective signé le 6 août 2020 par la Grèce et l'Égypte est le fruit de négociations et d'une coopération de bonne foi entre deux pays voisins dont les côtes se font face. Il vise à régler les questions de délimitation maritime de manière pacifique et conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle les deux États sont parties. Tout comme celui signé précédemment avec l'Italie, il s'inscrit dans la stratégie de la Grèce consistant à conclure des accords de délimitation avec tous ses pays voisins, dans le plein respect du droit de la mer.

Il n'était pas raisonnable de la part de la Turquie de se retirer unilatéralement, sous le prétexte de la conclusion de l'accord susmentionné, des pourparlers exploratoires bilatéraux avec la Grèce qu'il avait été convenu de relancer dans le cadre du dialogue facilité par l'Allemagne. Un tel retrait fait douter de la sincérité des intentions de la Turquie de dialoguer avec la Grèce. Dans ce contexte, le déploiement de navires de recherche et d'unités militaires turcs dans une zone qui comprend une partie du plateau continental grec, outre qu'il constitue une violation flagrante du droit international, en dit long sur les véritables objectifs de la Turquie en Méditerranée orientale.

Mon pays a rejeté à plusieurs reprises les revendications infondées et illégales de la Turquie concernant la région, dans ses lettres datées du 19 février 2020 ([A/74/710-S/2020/129](#)), du 19 mars 2020 ([A/74/758](#)) et du 20 avril 2020 ([A/74/819](#)) et dans sa note verbale du 2 septembre 2020 ([A/74/1006](#)). Je tiens à souligner une fois encore que, comme l'a déjà indiqué mon gouvernement, le mémorandum d'accord de délimitation maritime conclu entre la Turquie et le Gouvernement d'entente nationale



libyen est nul et non avvenu et n'a aucun effet juridique sur les droits souverains de la Grèce [voir la lettre datée du 9 décembre 2019 annexée à la lettre datée du 14 février 2020 (A/74/706)]. Il viole les règles du droit de la mer relatives à la détermination des frontières maritimes, ainsi que celles relatives au droit des îles à des zones maritimes au-delà de leur mer territoriale.

La Grèce rejette également une fois de plus l'interprétation tendancieuse, arbitraire et erronée de la jurisprudence internationale relative à la délimitation maritime, ainsi que des principes et conclusions pertinents des cours et tribunaux internationaux, sur laquelle la Turquie s'appuie pour redessiner la géographie de la région. À cet égard, je renvoie à la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général le 20 avril 2020 (A/74/819) et à la note verbale du 2 septembre 2020 (A/74/1006).

Comme mon pays l'a réaffirmé dans des lettres précédentes, les îles, quelle que soit leur taille, génèrent des zones maritimes (plateau continental et zone économique exclusive) au-delà de leur mer territoriale, comme tout territoire terrestre. Cela a été confirmé en pratique par les accords de délimitation maritime que la Grèce a conclus avec l'Italie et l'Égypte. En outre, le droit international confère à la Grèce, *ipso facto* et *ab initio*, des droits souverains exclusifs sur son plateau continental, y compris celui de ses îles. À cet égard, la Grèce a informé plusieurs fois l'Organisation qu'en l'absence d'accords de délimitation maritime, les limites extérieures du plateau continental grec et de la zone économique exclusive (une fois déclarée) étaient la ligne médiane dont tous les points étaient équidistants des points les plus proches des lignes de base (tant continentales qu'insulaire) à partir desquelles était mesurée la largeur de la mer territoriale.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce a protesté, bilatéralement et dans sa lettre du 11 août 2020 adressée au Secrétaire général (A/74/988-S/2020/795), contre les avertissements de navigation non autorisés dans lesquels la Turquie disait avoir décidé de mener des activités de prospection d'hydrocarbures dans une partie du plateau continental grec, ainsi que contre toute activité illicite de ce type menée ultérieurement.

Respectant pleinement les principes des Nations Unies et du droit international, la Grèce est prête à reprendre les pourparlers exploratoires avec la Turquie là où ils ont été interrompus en mars 2016. Ces pourparlers, comme on le sait, concernent la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive en mer Égée et en Méditerranée orientale. Ils devraient être menés conformément au droit international et non pas sous la pression et la menace militaires. Il faudrait cependant que la Turquie renonce aux activités illicites susmentionnées et s'abstienne de tout acte de nature à porter atteinte à la légalité, à la paix et à la stabilité internationales.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Maria **Theofili**